



Conversion d'une homologation temporaire en homologation complète Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B4.1

N° de demande : 2006-0428
Catégorie : Catégorie B, sous-catégorie B4.1 (Conversion d'une homologation temporaire en homologation complète)
Produit : Herbicide 2,4-D Ester 700 de Nufarm
N° d'homologation : 27820
Matière active (m.a.) : 2,4-D (sous forme d'ester)
N° de document de l'ARLA : 1414822

Contexte

L'herbicide 2,4-D Ester 700 de Nufarm (Nufarm 2,4-D Ester 700 Herbicide, n° d'homologation 27968) est homologué sous condition pour le traitement des cultures de céréales et de maïs, du gazon en plaques et des zones non cultivées contre plusieurs mauvaises herbes à feuilles larges, annuelles ou vivaces, et les plantes ligneuses. La dose d'application varie selon la catégorie d'utilisation et la plante à éliminer. Pour obtenir des détails sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuelle, consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

La présente demande vise à convertir l'homologation conditionnelle de l'herbicide 2,4-D Ester 700 de Nufarm (n° de demande 2003-1030) en homologation complète. Le titulaire a obtenu l'homologation du 2,4-D Ester 700 à la condition qu'il présente des données de confirmation pour valider les allégations d'innocuité pour les cultures et d'efficacité contre les plantes nuisibles lorsque le produit est appliqué par voie aérienne.

Évaluation des propriétés chimiques

Une telle évaluation n'est pas requise car la demande n° 2003-1030 ne présentait aucune lacune.

Évaluation sanitaire

Une telle évaluation n'est pas requise car la demande n° 2003-1030 ne présentait aucune lacune.

Évaluation environnementale

Une telle évaluation n'est pas requise car la demande n° 2003-1030 ne présentait aucune lacune.

Évaluation de la valeur

À l'appui de la conversion de l'homologation conditionnelle de l'herbicide 2,4-D Ester 700 de Nufarm en homologation complète, le demandeur a présenté les résultats de six essais ayant tous été réalisés dans les provinces des Prairies en 2005. L'innocuité du produit pour les cultures d'orge et de blé de printemps à la dose indiquée sur l'étiquette et au double de cette dose a été évaluée. Les données sur l'efficacité de l'herbicide contre neuf espèces de mauvaises herbes à feuilles larges ont été fournies. Tous les essais comportaient des traitements sur des cultures contiguës : application terrestre par pulvérisation, à raison de 100 L/ha (dans la plage des volumes de pulvérisation pour une telle application), et application aérienne, à raison de 30 L/ha (volume de pulvérisation minimal pour l'épandage aérien). Le traitement a causé des dommages à au plus 1,3 % des deux cultures, quel que soit le volume de produit pulvérisé. Le rendement moyen, exprimé en pourcentage d'une parcelle non traitée contenant des mauvaises herbes, était semblable pour les deux volumes de pulvérisation, le rendement ne variant que de 0 à 7 points de pourcentage. En comparant ces deux volumes de pulvérisation, on a constaté que l'écart en termes de proportion des plantes nuisibles éliminées variait de 0 à 5 points de pourcentage. On a donc jugé que, sur le plan de la valeur, les conditions à l'homologation complète sont remplies.

Conclusion

Les conditions à l'homologation complète sont remplies. L'homologation temporaire de l'herbicide 2,4-D Ester 700 de Nufarm peut donc être convertie en homologation complète.

Références

A. Liste d'études et de renseignements présentés par le titulaire

1120376 DACO 10.2.3.3, 10.3.2. Field Trial Reports: Appendix to: Evaluation of Typical Aerial and Ground Application Water Volumes; FDR Task Force (Nufarm, IPCO, UAP). FDR-A1 to FDR-A9. Part 10 - Value. Volume 1 of 1.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.